Millau Grands Causses
Communauté de Communes

REGLEMENT DE COLLECTE

Pris en application de la délibération N°2018 5 DEL 20
du 19 décembre 2018

Table des matières

I. PREAMBULE 4

II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION 5

III. COMMUNES CONCERNEES 6

IV. DEFINITION DES DECHETS CONCERNES 7

A. Ordures ménagères résiduelles 7

B. Emballages ménagers recyclables 7

C. Le verre 8

D. Les textiles, linge et chaussures (TLC) 8

E. Les cartons des professionnels 8

F. Les déchets exclus de la collecte 9

G. Les déchets ménagers 9

H. Déchets des communes adhérentes 9

I. Réduction des déchets à la source 10

J. Valorisation des biodéchets et déchets verts 10

V. PRECOLLECTE 11

A. Sacs poubelles : Distribution–Dotation 11

B. Bacs roulants : 11

1. Distribution pour les particuliers 11

2. Cas des professionnels 11

3. Entretien, vol, dégradation, incendie 12

VI. COLLECTE 13

A. Dispositions générales 13

B. Collecte en porte à porte 13

C. Collecte en point d'apport volontaire : conteneurs enterrés ou semi-enterrés, bacs de regroupement 14

D. Immeubles collectifs 14

E. Stationnement et entretien des voies 14

F. Cas des voies en impasse 14

G. Accès des véhicules de collecte aux voies privées 14

H. Sécurité des agents de collecte 15

VII. DISPOSITIONS FINANCIERES 16

A. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 16

B. Redevance spéciale 16

VIII. INFRACTIONS - SANCTIONS 17

A. Non-respect des modalités de collecte 17

B. Dépôts sauvages 17

C. Brûlage des déchets verts 17

IX. INFORMATION DES USAGERS 19

X. APPLICATION-MODIFICATIONS-EXECUTION 20

A. Champ d'application 20

B. Modifications 20

C. Exécution 20

I. PREAMBULE

La Communauté de communes de Millau Grands Causses est compétente de par ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 10 avril 2018 pour la « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 a introduit dans le cadre général des collectivités territoriales, des dispositions relatives au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au profit du président d'un EPCI.

En effet, en matière de déchets ménagers, l'article L.5211-9-2 I du code général des collectivités territoriales précise que, « sans préjudice des pouvoirs de police administrative générale du maire, sont transférés au président de l'EPCI compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les attributions lui permettant de réglementer cette activité et ce par dérogation à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales. »

Conformément à la loi du 16 décembre 2010, l'absence de délibération contraire des communes membres de la Communauté de Communes, dans le délai réglementaire, a conduit à un transfert de fait de ce pouvoir au Président de la Communauté.

Il convient donc de réglementer la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes.

II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a comme objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, il s'applique à toute personne physique ou morale détentrice de déchets ménagers et assimilés résidant sur l'une des communes membres en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, ainsi qu'à toutes les personnes itinérantes séjournant ou travaillant sur le territoire de la Communauté.

III. COMMUNES CONCERNEES

Est concerné par ce règlement, l'ensemble du territoire des 15 communes membres de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, à savoir :

AGUESSAC

COMPEYRE

COMPREGNAC

CREISSELS

LA CRESSE

LA ROQUE SAINTE MARGUERITE

LE ROZIER

MILLAU

MOSTUEJOULS

PAULHE

PEYRELEAU

RIVIERE SUR TARN

SAINT ANDRE DE VEZINES

SAINT GEORGES DE LUZENCON

VEYREAU

Ainsi que toutes les communes qui viendraient à adhérer ultérieurement à la Communauté après approbation du présent règlement.

IV. DEFINITION DES DECHETS CONCERNES

Par définition, les ordures ménagères sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par les collectes usuelles ou séparatives. S'y ajoutent les déchets non ménagers de même nature, collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, les administrations...) appelés déchets assimilés.

A. Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- Les ordures ménagères proprement dites, c'est-à-dire les résidus issus de l'activité des ménages, non compris dans les déchets recyclables,
- les déchets assimilés aux ordures ménagères provenant :
  - ✓ des hôpitaux (hors déchets à risque infectieux/DASRI),
  - ✓ des établissements d'enseignement,
  - ✓ bâtiments ou bureaux communaux,
  - ✓ administrations,
  - ✓ équipements publics et groupés sur des emplacements déterminés dans des récipients agréés,
- les déchets provenant d'établissements commerciaux ou artisanaux, assimilables aux ordures ménagères, déposés, dans des récipients mis à disposition par la Communauté de communes, (dans la limite de 10 bacs maximum) sous réserve de leur conformité aux dispositions relatives à la redevance spéciale. Au-delà, les bacs devront être fournis par l'établissement concerné, en conformité avec la dotation de la Communauté,
- les produits non recyclables issus des lieux de fêtes publiques et votives, manifestations sportives ou culturelles.

B. Emballages ménagers recyclables

Sont compris dans la dénomination des emballages ménagers recyclables pour l'application du présent règlement :

- Les bouteilles et flacons en plastique avec bouchon en plastique, les sacs et films en plastique souple (sans contact alimentaire),
- les boites métalliques (acier et aluminium) de type aérosols, conserves, canettes, barquettes alu,...,
- les briques alimentaires (lait, jus de fruits...),
- les cartons et cartonnettes,
- tous les papiers : journaux, magazines, revues....

Les consignes de tri sont précisées dans le Memo-tri de la Communauté, imprimées sur les sacs poubelles jaunes ou disponibles sur son site internet : www.cc-millaugrandscausses.fr

Certains emballages aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des emballages ménagers recyclables, au fur et à mesure des avancées techniques.

Ne sont pas compris dans la dénomination des emballages ménagers recyclables mais à déposer avec les ordures ménagères résiduelles :

- Les objets en plastique qui ne sont pas des emballages de type bouteilles ou flacons : les pots de yaourts et de crème fraîche, les pots de fleurs, les barquettes, la vaisselle jetable...
- tous les emballages en polystyrène,
- les flacons de produits de bricolage, de jardinage.

C. Le verre

Il s'agit du verre d'emballage vide : bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre...

Le verre est déposé dans les conteneurs à verre se trouvant sur les points d'apport volontaire du territoire de la Communauté de Communes.

Afin d'assurer la tranquillité des riverains, il est interdit d'y déposer du verre entre 21 h et 8 h. Les dépôts de verre et de tous autres déchets à côté d'un conteneur sont interdits.

Les emballages en verre doivent être vidés et les bouchons et couvercles retirés avant le dépôt dans les conteneurs à verre.

Ne sont pas admis dans les conteneurs à verre : bouchons, couvercles, vitres, miroirs, faïence, vaisselle, optiques de phares, ampoules, néons, ainsi que tout autre déchet non listé dans le présent règlement.

D. Les textiles, linge et chaussures (TLC)

Il s'agit des textiles, linge et chaussures (TLC) usagés, des vêtements réutilisables ou non, ainsi que tous les tissus non souillés (graisses, huiles, etc...). Ne sont pas inclus dans cette collecte les textiles sanitaires (couches, lingettes intimes).

Les TLC sont collectés en déchèteries et aux points d'apport volontaire « Le Relais » dont la liste est disponible sur le site de l'éco-organisme (lafibredutri.fr) et sur le site de la Communauté des communes.

E. Les cartons des professionnels

La collecte des cartons des professionnels est organisée tout au long de l'année, une fois par semaine, à Millau, selon un itinéraire défini, consultable sur le site de la Communauté.

Pour être collectés, les cartons doivent être présentés pliés, attachés et exempts d'ordures ménagères et de toute autre matière (plastique, polystyrène), en bordure du trottoir ou dans les bacs mis à disposition, dans la limite de 1 100 litres hebdomadaires. La collectivité se réserve la possibilité de refuser les cartons volumineux pouvant endommager le matériel de collecte.

Dans le cas où les quantités et les volumes excéderaient les critères ci-dessus, il est possible de les déposer en déchèterie. De façon générale, tout professionnel a la possibilité de les déposer gratuitement à la déchèterie de Millau, les lundis et mardis matin de 8h à 12h.

Pour les autres communes, si le volume est inférieur à 1 100 litres hebdomadaires, les cartons seront ramassés lors des tournées de collecte sélective. Au-delà, les cartons pourront être déposés dans l'une des trois déchèteries intercommunales.

F. Les déchets exclus de la collecte

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables, donc exclus de la collecte :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, la terre végétale,
- les cendres chaudes,
- les déchets anatomiques ou infectieux,
- les produits de fosses septiques et déchets d'assainissement,
- les huiles de vidange, les huiles alimentaires et les produits chimiques dangereux,
- les déchets industriels,
- les déchets verts, les produits d'élagage,
- les déchets commerciaux ou artisanaux non autorisés,
- les objets encombrants
- les cadavres d'animaux, carcasses et viscères, les déchets de boucherie,
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets ménagers (cf paragraphe G ci-dessous)

G. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont par définition les déchets produits par les ménages, qui en raison de leur nature, leur poids et leur volume ou leur quantité ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Ces déchets devront être déposés uniquement dans les déchèteries intercommunales. Les modalités de fonctionnement de ces équipements sont définies par un règlement propre.

H. Déchets des communes adhérentes

Lorsque la compétence collecte est transférée à une structure intercommunale, les communes ont, pour l'élimination de leurs déchets le choix entre :

- Faire appel à des entreprises privées
- Faire appel aux services de la structure intercommunale, moyennant le paiement d'une redevance spéciale.

Sont concernés :

- Les déchets des services administratifs,
- des établissements scolaires du premier degré (écoles primaires et maternelles, restaurants scolaires),
- des équipements sportifs, sociaux, culturels,
- de l'entretien des jardins et espaces verts publics,
- du nettoyage des voies publiques, des corbeilles sur la voie publique,

- des marchés couverts ou de plein air, des foires,
- des cimetières,
- des services publics locaux gérés en régie,
- etc

I. Réduction des déchets à la source

Dans la continuité de son Programme Local de Prévention des déchets 2012-2017, la collectivité souhaite poursuivre et encourager toutes les actions favorisant la réduction qualitative et quantitative à la source : lutte contre le gaspillage alimentaire, développement des filières de responsabilité élargie du producteur, promotion de la réparation et du réemploi, compostage domestique individuel et collectif, sensibilisation des scolaires et du grand public...

J. Valorisation des biodéchets et déchets verts

La Communauté de communes favorise le compostage des déchets verts et fermentescibles produits à domicile (restes de repas ou de préparation, déchets de jardinage...). Pour cela, des campagnes successives de promotion du compostage domestique permettent l'acquisition de composteurs individuels ou de lombricomposteurs, à prix préférentiel. Les usagers sont fortement encouragés dans cette pratique, ainsi que dans toutes les pratiques alternatives de réduction et de gestion in situ des déchets verts (choix des espèces, broyage, paillage...).

V. PRECOLLECTE

La collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et du verre s'effectue sur le territoire de la Communauté de communes soit, en porte à porte, soit en point de regroupement (bacs roulants ou conteneurs enterrés ou semi-enterrés.)

A. Sacs poubelles : Distribution–Dotation

Les sacs noirs sont distribués pour une année sur le territoire de la Communauté de communes, à tout particulier ou professionnel non équipé d'un bac individuel ou collectif affecté à un immeuble.

Les sacs jaunes sont distribués à l'ensemble de la population.

Les dates et lieux de distribution sont communiqués par voie de presse, tract en boîtes à lettres, affichage municipal, site internet, affichage devant le local de distribution à Millau...

La dotation par foyer est définie par la Communauté avant chaque distribution et affichée sur les lieux de distribution. Elle est fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Après la période de distribution, les personnes qui viendraient à manquer de sacs noirs doivent s'en procurer à leurs frais. Ils pourront en revanche venir chercher des sacs jaunes auprès de la Communauté de communes, à l'accueil au siège place du beffroi ou à l'accueil du service de gestion des déchets ou lors des distributions supplémentaires organisées à Millau tout au long de l'année, selon des dates prédéfinies.

Les sacs ne doivent pas être détournés de leur usage normal et sont strictement réservés à leurs usages initiaux.

B. Bacs roulants :

1. Distribution pour les particuliers

Pour les foyers concernés, les bacs à ordures ménagères sont mis à disposition gratuitement par la Communauté selon la zone concernée et le nombre de personnes composant le foyer.

Les bacs à couvercles jaunes sont uniquement réservés aux points de regroupement ou aux immeubles collectifs.

Des réajustements, quant au nombre ou au volume des bacs, peuvent être faits en cas de besoin. L'opportunité de ces changements est laissée à l'appréciation du service de gestion des déchets.

2. Cas des professionnels

Pour les professionnels, les bacs à ordures ménagères et à emballages recyclables sont mis à disposition gratuitement, cependant la collecte des ordures ménagères résiduelles sera obligatoirement soumise à **redevance spéciale** faisant l'objet d'une convention entre la collectivité et le producteur (cf § VII-B).

La partie recyclable ne sera pas facturée, sous réserve des déchets conformes.

Tout professionnel pourra faire appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de leurs déchets, toutefois ce dernier devra fournir à la collectivité tout document attestant de la traçabilité de la collecte et de traitement de ses déchets.

3. Entretien, vol, dégradation, incendie

La Communauté de communes assure exclusivement le nettoyage des bacs de regroupements collectifs qu'elle a placés sur la voie publique.

Les utilisateurs de bacs roulants affectés à titre individuel, à un foyer ou à un immeuble, doivent maintenir à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène conforme. En cas de défaut d'entretien, l'usager sera averti et devra y remédier. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Le nettoyage des bacs attribués à titre individuel est assuré par le particulier. Le nettoyage des bacs attribués à titre collectif est assuré par la copropriété ou le syndic.

Les usagers ont la garde juridique du bac, y compris en cas d'incendie et en assurent la responsabilité en cas d'incident (sauf aux jours et aux heures de sortie du bac pour la collecte 20 h – 12 h).

Les conteneurs mis à disposition ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

En cas de vol, le bac sera remplacé par la Communauté de communes, sur présentation, par l'usager, d'un récépissé de déclaration de vol au commissariat de police ou de la gendarmerie.

En cas de détérioration, l'usager en fait part à la Communauté de communes qui interviendra pour réparation ou changement du bac.

VI. COLLECTE

A. Dispositions générales

En dehors des règles de collecte définies dans le présent règlement, le dépôt sauvage, l'abandon et le brulage de tout type de déchets est interdit sur le territoire de la Communauté de communes (cf. Règlement sanitaire Départemental).

La collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables s'effectue une à six fois par semaine, selon le secteur, le mode de collecte ou la saison.

En cas de conditions climatiques exceptionnelles (neige, verglas, crues...), des dispositions particulières seront prises et pourront amener à des modifications de collecte.

Les jours fériés sont normalement collectés, sauf pour Noël et le jour de l'an où des dispositions particulières sont prises. La population sera informée par voie de presse, tract en boîte à lettres ou directement auprès du service concerné.

Il est interdit à toute personne d'ouvrir et de répandre le contenu des sacs ou bacs sur la voie publique.

Dans le cas où il s'agirait de l'intervention d'un animal domestique, le propriétaire en sera tenu pour responsable.

L'enlèvement des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables est assuré par le personnel spécialisé chargé du fonctionnement de ce service public.

La collecte s'effectue soit en porte à porte (tournées prédéfinies), soit par le biais de points de regroupement.

B. Collecte en porte à porte

Les usagers déposent au pas de leur porte, les sacs ou bacs spécifiques en respectant les jours et horaires de collecte du secteur concerné.

Les sacs ou bacs seront placés sur le trottoir, devant son domicile, la veille de la collecte à partir de 20h et avant 5h du matin.

Après la collecte, les bacs ne doivent pas être laissés sur le domaine public et seront rentrés au plus tôt. Tout bac restant sur la voie publique à l'issue de la collecte (après 12h) et occasionnant un accident est sous la responsabilité de son détenteur.

A l'exception des agents de collecte et des agents du service déchets, nul n'est autorisé à déplacer les bacs ou à les ouvrir.

Toute personne déposant des déchets hors horaires et jours de collecte, s'expose à des sanctions (cf article VIII du présent règlement).

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte d'ordures ménagères et de recyclables. En cas de non-respect des consignes de tri et/ou des déchets acceptés, les

déchets ne seront pas collectés. L'usager devra rentrer le bac non collecté, en extraire les déchets non conformes et le présenter à la prochaine collecte.

C. Collecte en point d'apport volontaire : conteneurs enterrés ou semi-enterrés, bacs de regroupement

Les riverains des voies appartenant au périmètre d'un conteneur enterré ou semi-enterré, peuvent déposer leurs sacs dans ces derniers à n'importe quelle heure et au jour de leur convenance. Les sacs ou autres déchets ne doivent pas être déposés autour des conteneurs, mais impérativement à l'intérieur sous peine d'amende (cf article VIII page 15 du présent règlement).

Pour des questions d'hygiène, il est obligatoire de déposer les ordures ménagères résiduelles dans des sacs appropriés et fermés.

Afin d'assurer la tranquillité des riverains, il est interdit de déposer du verre dans les points d'apport volontaire entre 21h et 8 h du matin.

D. Immeubles collectifs

Il est fait obligation, pour les immeubles collectifs, d'aménager un local pouvant loger les bacs correspondant à la production de déchets par l'ensemble des occupants. Les conditions de mise en œuvre seront indiquées par le service lors du dépôt du permis de construire. Ce local devra être construit en limite de propriété. A défaut les bacs doivent être présentés par le gestionnaire le jour de la collecte et retirés à l'issue de celle-ci.

E. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

F. Cas des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs sera aménagée à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et la collectivité.

G. Cas des professionnels : accès des véhicules de collecte aux voies et parkings privés

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies et parking privés des professionnels (cf. article V-B-2) sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité de la collectivité et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte. La collectivité se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux demandes.

H. Sécurité des agents de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte afin d'éviter tout risque d'accident.

VII. DISPOSITIONS FINANCIERES

A. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La collectivité en fixe chaque année le taux.

B. Redevance spéciale

Conformément à la réglementation (art. L2333-78 du CGCT), la Communauté de communes a établi une redevance spéciale pour les producteurs non ménagers qui bénéficient du service public d'élimination des déchets. Les modalités d'application de cette redevance spéciale sont définies par la signature d'une convention individuelle établie entre la collectivité et le producteur.

Le calcul de cette redevance est basé sur le volume des bacs mis à disposition de l'usager, la fréquence de collecte et le nombre de jours d'activité auquel est appliqué un tarif unitaire au litre fixé annuellement en fonction du cout réel du service rendu, uniquement sur la fraction ordures ménagères.

La redevance spéciale fait l'objet d'une facturation annuelle au cours du 4ème trimestre de chaque année.

Si l'établissement est soumis à la TEOM, le montant de la redevance spéciale vient compléter le coût du service d'enlèvement des déchets que ne finance pas la TEOM de l'année précédente à laquelle il reste soumis. L'avis d'imposition du Trésor Public correspondant doit à ce titre être transmis par l'établissement aux services de la Communauté de communes et ce avant le 1er décembre de l'année en cours ; à défaut, la déduction de la TEOM n'est pas appliquée et la totalité du montant de la redevance spéciale est due par l'établissement. Dans le cas où plusieurs points de collectes sont concernés par la redevance spéciale, il est retranché au montant de la redevance spéciale, la somme des TEOM concernant ces points.

La partie recyclable ne sera pas facturée, sous réserve des déchets conformes.

VIII. INFRACTIONS - SANCTIONS

A. Non-respect des modalités de collecte

Le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera sanctionné par une amende qui fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du contrevenant émis par le Maire de la Commune.

Chaque commune fixera le montant de l'amende par délibération.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 euros – art. 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service de collecte pourront relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

Des contrôles du contenu des sacs poubelles pourront avoir lieu en présence d'un agent assermenté.

Par ailleurs, via l'intervention d'un ambassadeur du tri, la Communauté de communes pourra effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien suivies.

B. Dépôts sauvages

Conformément à l'article R 632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter, ou de déverser des déchets, en un lieu privé ou public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive (article 132-11 du code pénal).

C. Brûlage des déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets verts (feuilles mortes, tontes, tailles de haies ou d'arbustes, résidus d'élagage ou de débroussaillement...) est interdit en toute période et en tout point du territoire national par l'article 84 règlement sanitaire départemental type (circulaire du 9 août 1978, article 84). Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011. Tout producteur de déchets verts est concerné (particuliers, entreprises, exploitants agricoles et forestiers, collectivités territoriales...).

Au-delà des troubles du voisinage générés par les odeurs et fumées, et des risques d'incendie, cette pratique a un impact certain pour la santé et contribue de façon significative à la dégradation de la qualité de l'air.

Des solutions de valorisation permettent l'abandon de cette pratique : broyage des végétaux, mulching, compostage, dépôt en déchèteries ou dans des plateformes de compostage ou unités de méthanisation. Il est également possible de limiter sa production de déchets verts en ayant recours à des pratiques adaptées : choix des espèces végétales, adaptation du calendrier des tontes et élagages...

Les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police générale, sont tenus de faire appliquer le règlement sanitaire départemental dans leur commune. Les constatations sont du ressort des agents de police municipale et des agents et officiers de police judiciaire. Le non-respect de ces dispositions expose le contrevenant à une amende de 3ème classe pouvant s'élever à 450 €uros (art 131-12 du Code pénal).

IX. INFORMATION DES USAGERS

La collectivité poursuit d'année en année ses actions de sensibilisation à destination du grand public, des scolaires ou de tout groupe constitué afin de promouvoir le tri sélectif, la réduction à la source et le compostage des biodéchets.

La Communauté de communes publie régulièrement un journal d'information adressé aux ressortissants du territoire, consacrant généralement des articles sur la gestion des déchets. Les informations et actualités sont également relayées par voie de presse dans les quotidiens ou hebdomadaires locaux, bulletins municipaux ou tout autre support. Le site internet est également consultable à l'adresse : www.cc-millaugrandscausses.fr (rubrique Gestion des déchets).

Le service « Gestion des déchets » de la Communauté de communes Millau Grands Causses se tient à la disposition des usagers pour toute information complémentaire.

X. APPLICATION-MODIFICATIONS-EXECUTION

A. Champ d'application

Le présent règlement est applicable, à compter de sa publication et dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le règlement est consultable au siège de la collectivité et sur le site internet www.cc-millaugrandscausses.fr (rubrique Gestion des déchets/publications).

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande à la collectivité.

B. Modifications

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités que celles suivies par le présent règlement.

C. Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Millau, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les Maires, Mesdames les Maires ainsi que Madame la Trésorière Principale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

Fait à Millau, le 19/12/18

Le Président

Gérard PRETRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES
MILLAU
(Aveyron)

2018 5 DEL 20

Millau Grands Causses
Communauté de Communes

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

L'an deux mille dix-huit, le 19 décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté s'est assemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, place de la Capelle à Millau, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard PRETRE.

Objet : Règlements intérieurs du service de collecte et des déchèteries.
PJ : Projet de règlements.

Etaient présents : Claude ALIBERT, Sylvie AYOT, Christelle BALTRONS, Christine BEDEL (suppléante Hubert GRANIER), Roland BELET, Annie BLANCHET, Anne-Marie CHEYPE, Esther CHUREAU, Arnaud CURVELIER, Max DALET, Daniel DIAZ, Paul DUMOUSSEAU, Michel DURAND, Achille FABRE, Miguel GARCIA, Emmanuelle GAZEL, Simone GELY, Aimé HERAL, Daniel MAYET, Alain NAYRAC, Chantal PASCAL, Marie-Hélène PEAUDEAU, Patricia PITOT, Elodie PLATET, Bernard POURQUIE, Gérard PRETRE, Philippe RAMONDENC, Alain ROUGET, Thierry SOLIER, Bernard SOULIE, Danièle VERGONNIER.

Etaient absents excusés : Claude ASSIER, Pascale BARAILLE, Denis BROUGNOUNESQUE, Claude CONDOMINES, Jérôme COSTECALDE, Corinne DELMAS, Richard FAYET, Nathalie FORT, Hubert GRANIER, Laaziza HELLI, Bérénice LACAN, Karine ORCEL, Guy PUEL, Christophe SAINT-PIERRE.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :
- Jérôme COSTECALDE à Aimé HERAL
- Corinne DELMAS à Gérard PRETRE
- Karine ORCEL à Daniel DIAZ
- Guy PUEL à Esther CHUREAU
- Christophe SAINT-PIERRE à Elodie PLATET

Secrétaire de séance : Madame Patricia PITOT.

Alain NAYRAC, rapporteur, expose à l'assemblée que la Communauté de communes de Millau Grands Causses est compétente de par ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 10 avril 2018 pour la « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Il indique que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a introduit dans le cadre général des collectivités territoriales, des dispositions relatives au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au profit du président d'un EPCI.

En effet, en matière de gestion des déchets ménagers, l'article L.5211-9-2 I du code général des collectivités territoriales précise que, « sans préjudice des pouvoirs de police administrative générale du maire, sont transférés au président de l'EPCI compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les attributions lui permettant de réglementer cette activité et ce par dérogation à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales. »

Acte dématérialisé
Accusé de réception en préfecture
012-241200567-20181219-20185DEL20-DE
Reçu le 08/01/2019

2018 5 DEL 20

Il explique que compte tenu des modifications en termes d'organisation générale du service de collecte et compte tenu de l'évolution en matière de flux collectés en déchèteries, il convient de procéder à la modification des règlements du service de collecte et de déchèteries.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des membres présents, conformément à l'avis de la commission environnement et déchets et du Bureau :

1 - approuve la modification des règlements intérieurs de collecte et des déchèteries,

2 - autorise son Président à procéder aux formalités d'application desdits règlements.

Fait et délibéré à Millau,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme
Le Président,
Gérard PRETRE

Acte dématérialisé